

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

#### ARTICLE 25

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État contractant ou par tout accord entre les gouvernements des États contractants.

2. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, la présente Convention ne porte pas atteinte à l'imposition de ses résidents par un État contractant.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas atteinte aux bénéficiaires prévus en vertu des articles 18, 19, 21, 22 et 23.

#### ARTICLE 26

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

#### ARTICLE 27

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable:

a) au Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention; et